



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature et forêt

Consultation du public sur les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse pour la saison 2022-2023

Synthèse des observations du public

Étaient soumis à la participation du public les projets d'arrêtés préfectoraux suivants :

- 1- Projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2022-2023
- 2- Projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et les modalités de destruction à tir pour la saison 2022-2023
- 3- Projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts afin de protéger la Loutre et le Castor.
- 4- Projet d'arrêté préfectoral fixant les fourchettes minimales et maximales des plans de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2022-2023

Le public pouvait faire connaître ses observations du 14 avril jusqu'au 04 mai 2022 minuit.

Synthèse des observations émises par le public :

373 contributions ont été enregistrées sur la période consécutive de plus de 21 jours (du 14 avril au 04 mai 2022) pendant laquelle la population pouvait se manifester pour apporter ces observations sur les projets d'arrêtés préfectoraux. Les contributions arrivées au-delà du délai réglementaire n'ont pas été prises en considération. Globalement la quasi-totalité des particuliers ou associations qui ont émis un avis défavorable ont fait part de leur opposition à la vénerie sous terre du blaireau et tout particulièrement au regard de la période complémentaire allant du 15 mai à l'ouverture générale.

Il convient de remarquer que les avis favorables aux projets d'arrêtés émanent soit de particuliers, soit de chasseurs ou d'agriculteurs. Globalement ils semblent être en quasi-totalité des résidents finistériens ayant connaissance des problèmes locaux et de la nécessité d'une gestion adaptée de la faune sauvage par la chasse suivant ses diverses modalités, par le classement en ESOD du lapin de garenne sur certains territoires spécifiques, du sanglier et du pigeon ramier, par la vénerie du blaireau à partir du 15 mai.

En revanche, la très large part des opposants aux projets d'arrêtés préfectoraux sont des personnes qui ne résident pas en Finistère, il s'agit très souvent de partisans d'associations de défense de la nature et cela se traduit par des « copier-coller » des arguments avancés par ces associations sur leurs sites internet. Il y a donc beaucoup d'observations qui relèvent d'une position de principe notamment pour la vénerie du blaireau.

Parmi les 266 avis favorables, 242 ne font pas l'objet de motivations particulières : c'est un avis favorable sans motivation ou restriction particulière.

Une très large part des autres avis favorables font état de la nécessité de maintenir l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau au 15 mai et les motivations sont multiples (en italique, les réponses apportées par l'administration) :

- « le blaireau est classé gibier depuis 1988 donc il est préférable qu'il soit prélevé là où il occasionne des dégâts par la chasse plutôt que les victimes de ces dégâts aient recours à des solutions autres. L'objectif de cette chasse est de maintenir à un niveau acceptable cette population de blaireaux dans les zones à enjeu agricole ».
- « la population de blaireau en Finistère est dans une dynamique favorable, le recensement des terriers actifs avec une couverture de 80 % du département prospecté a permis de dénombrier à ce stade plus de 3.400 terriers de blaireau actifs. En parallèle, on connaît le nombre de terriers chassés par année, ils représentent 5 à 6% des terriers actifs. Le sexe et le poids des animaux prélevés à l'occasion de ces chasses sont connus et le poids des jeunes soutient qu'ils sont sevrés pour le 15 mai. Ainsi un nombre non négligeable des contributions confortent l'existence de données significatives sur la population de blaireau en Finistère ».
- « la population de blaireau sur le département est en augmentation, les dégâts occasionnés par cette espèce suivent cette même tendance. En conséquence, il est nécessaire de réguler à minima notamment à l'occasion de dégâts sur les cultures mais aussi sur des ouvrages ».
- « l'importance des dégâts sur les cultures et sur les infrastructures impose d'y apporter une réponse ».
- « au regard du mode de vie de cette espèce, circulation extérieure du terrier en période nocturne, il est pratiquement impossible de le chasser à tir de l'ouverture générale de la chasse au 15 janvier car les tirs ne peuvent se réaliser qu'en période diurne et se surajoute l'hivernation de l'espèce ».
- « le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement pour ne pas rajouter les problèmes liés aux dégâts de blaireau, il faut donc pouvoir intervenir à compter du 15 mai ».
Effectivement dans le contexte bocager du département bon nombre de terriers se localisent en limite de talus et les galeries empiètent assez largement sur les parcelles. La présence de ces galeries dans les parcelles génère des accidents matériels (onéreux) mais aussi des blessures pour le bétail.
- « du fait d'une insuffisance de pratiquants, il est nécessaire de recourir en sus aux battues administratives car cette chasse ne peut se suffire à elle-même ».
- « le MTE a admis des ajustements dans la pratique du déterrage en 2014 et 2019 afin de rendre cette chasse plus en adéquation au contexte actuel, la possibilité d'ouvrir cette chasse au 15 mai est même reconnue par la ministre de la transition écologique. Les ajustements réglementaires ont fait l'objet d'évaluations et de consultations ».

Quelques observations comportent des propositions ou adaptations :

- « la fermeture de la chasse du faisan au 13 novembre pour la période spécifique est trop tôt dans la saison car à cette échéance il y a encore trop de maïs sur pied pour que le faisan soit chassé ».
Il n'y a pas lieu de prolonger cette chasse au-delà du 13 novembre au motif que jusqu'à cette date ils restent dans du maïs non récolté alors même qu'au travers des plans de gestion des lâchés sont opérés pour soutenir cette population.
- « le lapin de garenne ne devrait plus être classé ESOD au regard de sa population sur le département ».
Il est admis que sur les îles d'une manière générale les zoonoses sur l'espèce n'affectent pas le lapin qui se reproduit au point d'occasionner des dégâts significatifs non acceptables. Par ailleurs, le rayon de 200m autour de certaines cultures nécessitent parfois des interventions notamment de reprises pour les relâcher dans des garennes artificielles éloignées des cultures sensibles.
- « Quelques requérants souhaitent que le tir d'été du renard ne soit pas admis entre autres en cette fin de période de zoonose qui a mis à mal cette population depuis quelques années ».
Globalement ce raisonnement est adapté mais en réalité la densité de renard n'est pas homogène sur l'ensemble du département et elle est évolutive d'une année sur l'autre. Par ailleurs, le renard est classé ESOD sur le département, la logique est de maintenir cette faculté de prélèvement là où il est à nouveau bien présent.
- « au regard des faibles prélèvements par la chasse à l'affût et à l'approche du sanglier sur la période allant du 1^{er} juin au 14 août, il est sollicité que les battues de chasse puissent également se pratiquer sur cette période comme dans certains départements soient également adoptées en Finistère ».
L'objectif premier de cette période anticipée (1^{er} juin au 14 août) est que les chasseurs se saisissent de l'opportunité d'une chasse à l'approche et à l'affût pour réguler à minima le sanglier là où il occasionne des dégâts.

- « permettre le tir du chevreuil au plomb génère plus d'animaux blessés que le tir à balle ».

Il n'est pas possible d'envisager une chasse du chevreuil uniquement à balle au regard des contraintes que cela impose aux chasseurs en matière de positionnement sur les territoires pour n'assurer que des tirs fichants pour des raisons évidentes de sécurité. En CDCFS a été acté la proposition de préconiser l'usage d'armes à canon rayé équipées de lunette de visée sans le rendre obligatoire pour la saison 2022-2023.

Il y a ceux qui ont des motivations à caractère plus général :

- « la chasse est là pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la chasse est en accord avec l'équilibre biologique. La chasse relève de l'utilité publique car elle permet d'assurer la régulation nécessaire au bien-être de tous ».

- « la prise en compte de la chasse à l'arc est une orientation positive pour la chasse finistérienne ».

Par ailleurs parmi ces avis favorables, il convient de constater que plusieurs contributions ont pour objectif de s'attaquer « ouvertement » aux associations de défense de l'environnement qui s'attaquent à la vénerie du blaireau.

Les contributions s'opposant aux projets d'arrêtés préfectoraux sont, en quasi-totalité, fondées sur l'opposition à la vénerie sous terre du blaireau et surtout en ce qu'il est proposé de reconduire cette pratique au titre de la période complémentaire qui s'étale du 15 mai au 14 septembre. Les arguments avancés sont de plusieurs ordres :

- « un nombre significatif de ces opposants, très attachés à cette espèce aux mœurs nocturnes et surtout au regard de son intérêt dans la biodiversité (régulation d'autres espèces : éboueur), énoncent que l'espèce est fragile, vulnérable. La faible dynamique d'évolution de cette espèce résulte principalement du fait qu'une femelle, en moyenne, met bas à 2,3 jeunes par an avec une mortalité de 50% la première année ; à ce constat, il faut rajouter la mortalité par collisions sur les routes qui est significative. Globalement, ces contributeurs s'interrogent sur le fait que pour cette espèce, il n'est finalement proposé que 4 mois de répit en matière de chasse du 15 janvier au 15 mai et donc de permettre la chasse de cette espèce pendant 8 mois relève de la persécution ».

Sur ce point, il convient de noter que localement, il est admis que la population de blaireau sur le Finistère est saine et en augmentation constante tout comme les dégâts associés. Ce point se confirme par le recours aux actions administratives pour intervenir sur les terriers qui elles aussi sont de plus en plus nombreuses.

- « un très grand nombre de contributions qualifient cette chasse de cruelle, barbare, ignoble, illégale, sadique, inhumaine, etc, notamment du fait que les blaireaux chassés sont acculés au fond du terrier par des chiens pendant des heures avant qu'ils ne puissent être ressortis à l'aide pinces et mis à mort à l'aide de dagues. Il s'agit pour les opposants d'un massacre, d'un abattage d'un autre temps, d'un autre âge et que donc cette chasse n'a plus sa place en 2022 ».

Ces personnes semblent penser que cet animal peut être chassé à tir ; or la chasse à tir ne génère que très peu de prélèvements car la chasse s'opère en période diurne et le blaireau circule la nuit.

- pour une large part des contributions, l'ouverture anticipée au 15 mai est en contradiction avec la vie des blaireaux car les blaireautins ne seraient pas encore sevrés au 15 mai et ils seraient dépendants de leurs parents jusqu'à l'automne. Pour ces requérants, il en découlerait que cette période complémentaire serait en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'environnement.

Le ministère en charge de la chasse n'a pas remis en cause cette faculté donnée aux préfets de permettre d'ajouter cette période complémentaire à compter du 15 mai car il est admis que les blaireautins sont sevrés à cette date et localement au regard des bilans cette information est vérifiée au regard du poids des jeunes chassés à compter du 15 mai. La vénerie du blaireau se pratique quand les animaux sont en pleine vivacité, essentiellement de mai à septembre. En octobre-novembre ils commencent à hiverner.

Un nombre significatif des contributions évoquent le fait que la vénerie sous terre du blaireau peut affecter considérablement les effectifs et ce jusqu'à la disparition de l'espèce localement.

En Finistère, d'une manière générale les interventions en vénerie s'opèrent sur des terriers spécifiques soit que les cultures situées à proximité sont endommagées à un niveau non supportable, soit que le terrier en lui-même du fait de son emprise pose des problèmes de sécurité pour le bétail et pour le matériel.

Pour justifier de cette période complémentaire, de plusieurs contributions, il ressort que la note de présentation pour la participation ne justifie en rien la nécessité de recourir à la vénerie sous terre du blaireau et plus particulièrement de son ouverture anticipée au 15 mai. Concernant le blaireau, l'absence d'éléments quantitatifs et démonstratifs dans la note de présentation ne permet pas au public de se prononcer sur la nécessité de recourir à la vénerie sous terre

Sur ce point, il convient de noter qu'au titre des motivations dans le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans sa globalité, il est bien indiqué que le recensement des terriers actifs par géolocalisation est en cours. De cet inventaire opéré sur 80% du département, il ressort que le nombre de terriers géolocalisés est de plus de 3.400.

Très fréquemment dans les observations, il est indiqué que la justification manque de chiffres étayés tant sur la population de blaireau que sur le montant des dégâts générés par l'espèce.

Or comme mentionné ci-avant : 3.400 terriers actifs sur 80 % du territoire enquêté. Concernant les dégâts les agriculteurs sont peu nombreux à signaler les dégâts et encore moins à évaluer leur montant car non indemnisables.

Par ailleurs, quelques-unes des contributions soulignent que les mesures de prévention ne sont pas mises en place alors que l'espèce est très sensible aux odeurs. Donc la chasse du blaireau contreviendrait à l'article 7 de la charte de l'environnement. La solution de l'usage du répulsif olfactif serait une méthode adaptée (mise en place d'une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol) ;

Les pratiques citées méritent d'être exposées par les associations pour examen auprès du ministère chargé de l'écologie.

Au travers des contributions, il est très souvent mis en avant que cette vénerie sous terre est destructrice des habitats pour d'autres espèces.

Sur ce point, au titre des motivations du projet d'arrêté, il est bien fait mention du fait que seul 5 à 6 % des terriers actifs peuvent être chassés sur une saison ce qui semble assez mineur au regard des quelques 3.400 terriers actifs du département sur uniquement 80% du territoire. Effectivement, il n'est pas impossible que quelques-uns de ces terriers soient aussi des zones d'habitat pour d'autres espèces mais le nombre de terriers chassés sur une année reste très faible et ces interventions sont opérées suite à des dommages liés au blaireau sur le secteur. Par ailleurs, juridiquement, il est prévu que toute opération de déterrage soit immédiatement suspendue en cas de présence au terrier d'une espèce protégée (chauve-souris ou autre).

Certains contributeurs signalent que cette chasse est contributrice de la propagation de la tuberculose bovine du fait du déplacement des groupes de blaireau qu'occasionne un terrier vidé qui sera recolonisé à terme par des blaireaux venus de l'extérieur et aussi par les chiens des chasseurs.

Les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine d'autant plus dangereux que les populations sont nombreuses. Il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 mai plutôt que de prendre le risque des sureffectifs sachant que les interventions sont également liées à des problématiques localisées ou à des dégâts.

Il est également rapporté dans certaines contributions que l'intervention opérée sur les terriers localisés sur les ouvrages lorsque ces terriers sont un facteur aggravant pour l'ouvrage type remblai ou déblai car le site sera recolonisé par suite et qu'en conséquence cela ne règle en rien la problématique.

Ce point est contredit par la pratique locale car, en effet, les gestionnaires de ces ouvrages se retrouvent dans l'obligation de combler ces cavités pour éviter une détérioration de l'ouvrage. D'ailleurs dans ce cadre c'est plutôt au travers d'une action administrative que les blaireaux sont chassés pour éviter le déterrage et il s'ensuit immédiatement un comblement des galeries par le gestionnaire de l'ouvrage pour éviter une nouvelle colonisation par un nouveau clan.

« Une petite dizaine de pays européens ont abandonné la vénerie sous terre du blaireau ».

La majorité des pays européens autorise cette chasse sous terre avec des chiens comme tous les pays d'Europe centrale. C'est en France que la vénerie sous terre est la plus encadrée. En Finistère on est en présence d'une population en expansion et son corollaire une augmentation significative des dégâts. Comme mentionné plus haut la chasse à tir du blaireau n'est pas satisfaisante et durant cette période les dommages liés soit à la présence de terriers soit aux blaireaux restent mineurs, les dommages sont particulièrement conséquents en sortie d'hiver en fin de période d'hivernation.

« Quelques départements n'autorisent plus cette période complémentaire pour chasser le blaireau ».

Ces quelques départements sont les départements de la petite couronne parisienne et quelques départements de l'Est et du Sud de la France. La population de blaireaux sur le Finistère est nettement plus significative que dans ces départements. Certes quelques autres départements ont décidé de réduire ou supprimer la période complémentaire mais c'est l'avenir qui dira s'ils ont eu raison. La motivation de ce choix par le département de l'Ardèche signalé par les requérants – blaireautins non sevrés – ne correspond pas aux constatations faites en Finistère.

Un nombre non négligeable de contributions porte sur l'aspect de la conduite réglementaire de la démarche avec des copier-coller de sites d'associations de défense de la nature :

- « le Conseil de l'Europe conseille d'interdire le déterrage au regard des conséquences pour d'autres espèces ».
En Finistère c'est une nécessité de chasser le blaireau car en l'absence d'intervention par la chasse, il se retrouve en surnombre ce qui contrarie l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tant recherché. Or le déterrage est la seule solution pour atténuer les dommages occasionnés par l'espèce. Qui dit déterrage dit aussi modification du milieu mais le pourcentage de terriers chassés chaque année est très limité.
- « l'article L.123-19-1 du code de l'environnement implique une nécessité de publication de la synthèse des avis pendant 3 mois »
C'est bien l'objet du présent rapport qui répond à cette nécessité réglementaire.
- « au titre de l'article L.124-10 du code de l'environnement, il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée ».
En ce qui concerne le blaireau, le détail des prises en Finistère démontre que les blaireaux de l'année sont sevrés au regard de leur poids dès le 15 mai.
- « selon l'article 9 de la convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée et pour intervenir sur une espèce protégée il faut 3 conditions cumulatives :
 - * dommages importants aux cultures
 - * absence de solution alternatives
 - * absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de l'espèce »*L'espèce blaireau est classée gibier donc chassable en France depuis 1988, donc l'article 9 de la convention de Berne n'est pas applicable au blaireau.*
- « l'article 7 de la charte de l'environnement impose la communication des informations conduisant aux propositions ».
Les principales et essentielles motivations pour justifier de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau sont dans le corps du projet d'arrêté préfectoral soumis à la participation du public.
- « le compte rendu de la CDCFS du 29 avril 2022 dont l'objet est l'examen des projets d'arrêté préfectoraux n'est pas communiqué en tant que pièce complémentaire à la consultation du public »
Les délais contraints conduisent à ce que la CDCFS se tienne après l'AG de Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère qui peut concrètement s'organiser qu'à compter de la première semaine d'avril et que donc les projets d'arrêtés préfectoraux ne peuvent trouver leurs formes acceptables pour les soumettre à la participation du public qu'après le 10 avril et qu'ils doivent être publiés au RAA avant le 1^{er} juin au regard de la période anticipée pour certaines espèces. Donc la CDCFS ne peut se tenir que pendant la phase de participation du public. Donc il est impossible de prévoir une publication du compte-rendu de la CDCFS lors de la phase de participation du public.

Outre les observations relatives à la chasse du blaireau, il y a des contributions qui portent sur d'autres sujets :

- « l'ouverture au 1^{er} juin de la chasse à l'affût et à l'approche du chevreuil et donc aussi la chasse du renard est parfois contestée car à cette période, les femelles sont accompagnées de leurs petits ».
Ce point laisse à penser que cette ouverture au 1^{er} juin contrevient à l'article L.424-10 du code de l'environnement comme pour le blaireau. Or pour le chevreuil, l'objectif premier est de pouvoir éliminer

les jeunes animaux « malsains » et aussi de limiter les dégâts sur certaines plantations par le prélèvement de brocards. Enfin il s'agit d'une espèce soumise à plan de chasse ce qui permet de limiter le nombre maximum d'animaux pouvant être prélevé sur un territoire de chasse pendant cette période anticipée.

- « au titre du petit gibier, le faisan fait l'objet de plans de gestion et quelques contributions proposent l'interdiction de la chasse de cette espèce afin tout simplement de soutenir le développement de ces populations sans devoir recourir à des lâchés en espérant que certains d'entre eux puissent survivre alors mêmes qu'ils sont chassés immédiatement après les lâchés. Pour certains requérants, il serait souhaitable d'interdire les lâchés de faisans, perdrix car les chasser peu après les lâchés est une aberration mais aussi parce que ces lâchés sont susceptibles de générer des zoonoses pré-existantes dans les élevages ».

Au travers des plans de gestion du faisan, l'objectif est, par exemple, de ne pas chasser le faisan sauvage mais uniquement de pouvoir tirer le faisan porteur d'une collerette/poncho c'est-à-dire les animaux lâchés avant le début de la saison de chasse de l'espèce. Concernant le lièvre l'adoption d'un plan de chasse porte ses fruits car les populations présentes sur le département ont fortement augmenté. Cette tendance est soutenue par une réduction sensible du nombre de renards qui est le principal prédateur de l'espèce.

Sinon il est à constater que le nombre de contributions pourtant sur d'autres motifs d'opposition tel que le partage du milieu sont de moins en moins prégnantes.

Conclusion

En guise de synthèse en ce qui concerne le blaireau, il faut rappeler que réglementairement le blaireau est une espèce chassable. L'article R.424-5 du code de l'environnement qui donne la faculté aux préfets de chaque département de permettre ou non l'exercice de la vénerie du blaireau (sur proposition des services après consultation de la CDCFS pour avis et de la synthèse des avis du public) pour une période complémentaire à partir du 15 mai n'est pas en contradiction avec l'article L.424-10 du même code. Effectivement les jeunes blaireaux de l'année, au regard du poids des jeunes animaux prélevés à l'occasion de ces chasses sur le Finistère, sont sevrés. Au niveau ministériel, le cadrage de cette chasse a fait l'objet en 2014 puis en 2019 d'ajustements pour réduire la souffrance des animaux prélevés : les pinces dites mutilantes ne sont plus utilisées et la mise à mort s'effectue sans souffrance (par tir). Par ailleurs, les équipages s'attachent à reconstituer les terriers lorsque leur positionnement dans le milieu naturel est admissible, ils peuvent ainsi être recolonisés par l'espèce mais aussi éventuellement par d'autres espèces. La Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère a engagé un inventaire géolocalisé des terriers actifs du département ; certes à ce stade la couverture n'est pas totale (80 % du territoire) mais néanmoins plus de 3.400 terriers sont inventoriés. Les équipages de veneurs pratiquant cette chasse communiquent les caractéristiques des prises dont le sexe et le poids des animaux prélevés ce qui permet d'affirmer localement que les jeunes de l'année sont sevrés à l'ouverture de la période complémentaire. Le nombre de terriers chassés est réellement limité sur le département, seuls 5 à 6 % des terriers.

Au regard de la bonne santé des populations de blaireaux sur le Finistère et au regard des dégâts rapportés il est important que la vénerie sous terre puisse s'exercer pleinement en Finistère pour approcher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le début cette période complémentaire est proposée par le code de l'environnement soit le 15 mai.

Les autres points évoqués par les requérants ne nécessitent pas davantage de modifier les projets d'arrêtés préfectoraux soumis d'une part à la participation du public et d'autre part à la CDCFS le 29 avril 2022.